



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec074

Convention d'utilisation d'une salle de réunion de la délégation départementale

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le projet de convention de mise à disposition temporaire de locaux entre le Département de Loire-Atlantique et la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT que la salle du conseil de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon connaît des dégradations importantes qui ne permettent plus son utilisation par le bureau municipal élargi ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune va occuper la salle « Vioreau » de la délégation départementale d'Ancenis-Saint-Géréon, 118 place du Maréchal Foch, afin d'y tenir les réunions de bureau municipal élargi pendant la période de juin 2026 à février 2027 de 18h15 à 21h, à savoir :

- 22 juin
- 7 septembre
- 21 septembre
- 12 octobre
- 26 octobre
- 9 novembre
- 16 novembre
- 23 novembre
- 7 décembre
- 4 janvier
- 18 janvier
- 1^{er} février

La mise à disposition concerne la salle « Vioreau », son accès depuis l'entrée du personnel et les sanitaires du rez-de-chaussée les plus proches, compris les espaces de circulation y accédant.

Article 2 : Si la salle du conseil de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon n'est toujours pas utilisable à la fin de la convention, une demande de prolongation pourra être adressée par écrit au directeur de la délégation, qui pourra établir un avenant si son avis est favorable.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17/06/2026

Le maire,

Rémy ORHON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Délégation d'Ancenis - siège

118 Place du Maréchal Foch
44150 Ancenis-Saint Géréon

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de Loire-Atlantique, ci-après dénommé Le Département, représenté par son Président, dûment habilité aux fins de signer la présente convention en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021

d'une part,

ET

La ville d'Ancenis-Saint Géréon, ci-après dénommée l'occupant, sis place Foch 44150 Ancenis-Saint Géréon, représentée par son Maire, Rémy Orhon

d'autre part,

PREAMBULE

La salle du conseil de la mairie d'Ancenis-Saint Géréon connaît des dégradations importantes qui ne permettent plus, de juin 2026 à février 2027, son utilisation par le bureau municipal. La ville a donc sollicité la délégation départementale d'Ancenis pour une mise à disposition ponctuelle et temporaire pour les réunions périodiques de cette instance communale, non ouverte au public, de juin à décembre, pendant la durée estimée des réalisations des travaux de réparation de la salle du conseil de la mairie.

La nature de cette demande de mise à disposition, en durée et nombre, ainsi que les modalités possibles de sa mise en œuvre (conditions d'accès, usage en dehors des heures de service et d'accueil du public, maintien de la prestation de fermeture du site sans surcout), permettent de répondre favorablement à la demande de ce partenaire privilégié.

Il est donc convenu une convention de mise à disposition de la salle de réunion

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Par les présentes, le Département de Loire-Atlantique consent à mettre à disposition de la ville d'Ancenis-Saint Géréon, pour la tenue de ses bureaux municipaux de juin 2026 à février 2027, selon les dates précisées ci-après, la salle de réunion dénommée « Vioreau », au sein des locaux de la délégation Ancenis, selon les modalités ci-après énoncées.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

La salle de réunion mise à disposition, à usage non exclusif, représente une superficie de 75 m². Cette salle sera utilisée sur le créneau horaire de 18h15 à 21h les lundis soirs, aux dates suivantes :

- 22 juin 2026
- 7 septembre 2026
- 21 septembre 2026
- 12 octobre 2026
- 26 octobre 2026
- 9 novembre 2026
- 16 novembre 2026
- 23 novembre 2026
- 7 décembre 2026
- 4 janvier 2027
- 18 janvier 2027
- 1^{er} février 2027

Seuls cette salle, son accès depuis l'entrée du personnel et les sanitaires du rez-de-chaussée les plus proches, compris les espaces de circulation y accédant, sont mis à disposition..

Un plan des locaux, précisant ces espaces est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par écrit avant son échéance, la présente convention est consentie exclusivement pour les dates et créneaux horaires précisés en article 1.

Dans les cas où des dates postérieures seraient souhaitées, l'occupant en fera la demande écrite auprès du Département (directeur de délégation). Si une réponse favorable peut y être apportée, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Afin de gérer la nécessaire modification de la prestation quotidienne de sécurité sur le site, la ville d'Ancenis-Saint Géréon (occupant) confirme impérativement au Département (chargée d'accueil de la délégation) le maintien de la programmation de chacun des bureaux le lundi précédent sa tenue.

Le Département remet à l'intervenant un badge, contre procès-verbal de remise, garantissant un accès autonome en dehors des heures d'accueil du public, dans les limites horaires précitées (18h15-21h).

Le Département informe l'occupant des consignes de sécurité, notamment incendie, que l'occupant s'oblige à respecter.

L'occupation de la salle de réunion est consentie pour la tenue des réunions du bureau municipal, accompagné des membres du comité de direction des services municipaux, soit un maximum de 35 personnes (28 élus municipaux et 7 agent.es de la direction des services municipaux). Ces réunions ne sont pas ouvertes au public et ne comporteront pas d'intervenant extérieur.

L'occupant est autonome en matière de matériel informatique qu'il assure par des moyens portables.

L'occupant a le devoir de maintenir en l'état les locaux, le mobilier et le matériel mis à sa disposition, de les utiliser conformément à leur destination et d'éviter toute détérioration. En cas de dégradation ou de dommages volontaires causés à ceux-ci, la responsabilité personnelle de leur auteur sera engagée.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant devra être portée immédiatement à la connaissance du Département et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'occupant ne pourra apporter de modifications de quelque nature que ce soit, ni au gros-œuvre, ni à la disposition intérieure des locaux. Il s'engage à remettre le mobilier de la salle dans sa disposition initiale en cas de déplacement de tables ou chaises.

ARTICLE 5 – CHARGES

Le Département assure les grosses réparations dont celles visées à l'article 606 du Code Civil ; tous autres travaux de réparation et d'entretien restent à la charge exclusive de l'occupant sauf s'ils sont occasionnés par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure conformément à l'article 1755 du Code Civil.

Le Département veille à l'entretien courant des locaux et contracte le contrat d'abonnement au mode de chauffage ainsi que les contrats d'abonnement pour la fourniture d'électricité et d'eau.

Le Département souscrit les contrats de vérification périodique des équipements électriques et les contrats liés à la maintenance des équipements techniques.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

L'occupant s'engage à déclarer cette occupation auprès de son assureur et fournira une attestation de responsabilité civile

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 8 – CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit après mise en demeure restant sans effet pendant un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse suivante :

- La ville d'Ancenis-Saint Geréon, place Foch, 44 150 Ancenis – Saint Geréon
- Le Département de Loire Atlantique : Hôtel du Département, 3 quai Ceineray, 44041 NANTES cedex 1

Fait à Ancenis-Saint Geréon, le 16 juin 2026

Le maire d'Ancenis-Saint Geréon,

Le Président du Département de Loire-Atlantique,

Pour le Président et par délégation

Le directeur délégation Ancenis



Bruno LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260716-2026DEC074-AU

(4)